

que législation au sujet de la juridiction de la cour de vice-amirauté. Je ne sais pas quels changements ils se proposent de faire subir à ce tribunal, mais je prie instamment l'honorable premier ministre de vouloir bien reconnaître la nécessité d'y faire quelques changements de nature à rendre la procédure moins compliquée et les frais moins considérables qu'ils ne le sont actuellement.

Je ne vois pas de raison pour que des causes où la somme en litige n'est que de \$100 ou à peu près, ne pussent être jugées de la manière sommaire dont on juge ces causes dans les cours de division de la province d'Ontario, et en ne payant que \$10 ou \$20 y compris les déboursés. D'après la loi telle qu'elle existe, le juge assesseur a le pouvoir discrétionnaire absolu d'accorder le montant de frais qu'il juge à propos. J'ai connaissance d'une cause où la somme en litige n'excédait pas \$110, et dans laquelle le juge a accordé aux avocats des honoraires se montant à la somme de \$110. Ces faits sont de nature à déshonorer l'administration de la justice, et j'espère que le gouvernement y portera promptement remède. Je demande cet état afin d'obtenir quelques renseignements sur cette question, et je désirerais, si l'honorable premier ministre veut bien me le permettre, ajouter à la motion les mots suivants : "Aussi à quelles dates les causes ont été intentées et finalement décidées."

Sir JOHN A. MACDONALD. Je n'ai aucune objection à la motion. La loi n'a pas été bien longtemps en existence, et il ne peut y avoir eu beaucoup de causes, du genre de celles que l'honorable préopinant vient de mentionner. Je n'ai pas entendu qu'il y ait eu des plaintes, et je ne sache pas qu'aucune plainte ait été portée devant le gouvernement contre la manière dont elle est administrée, ni contre la procédure qu'elle exige. Mais je consens volontiers à ce que l'état demandé soit communiqué à la Chambre.

M. BLAKE. Il n'y a, je le crains, que trop de vrai dans ce que vient de dire mon honorable ami. Il y a quelque temps, des plaintes du même genre ont été formulées, et je crois qu'on y a remédié dans quelques-unes des causes les moins importantes. La loi a été rédigée de manière à donner la plus grande somme d'élasticité à la procédure, afin que l'on pût profiter des leçons de l'expérience; et dans ce but on a jugé à propos de soumettre la procédure ainsi que les règles de pratique décrétées par le juge à l'approbation du Gouverneur en Conseil. Ce n'est donc pas à la loi elle-même qu'il faut s'en prendre de ce qui est arrivé, mais à la manière dont elle a été mise à exécution. Je ne m'objecte pour le moment ni aux règles primitives ni au tarif primitif, je n'ai jamais vu ni les unes ni l'autre; mais il me semble assez naturel que le tout ait pu être fait d'une manière que l'expérience aura démontré être défectueuse. Cependant, il est très regrettable que des litiges de peu d'importance, tels que ceux mentionnés par mon honorable ami, puissent encore être jugés, comme je sais qu'ils ont été jugés, au moyen d'une procédure bien trop compliquée et trop coûteuse pour leur importance. Je suis parfaitement de son avis, que pour ces causes, pour celles au moins où la somme en litige ne dépasse point \$100, nous devrions adopter la procédure la plus simple et la moins dispendieuse, quelque chose dans le genre de la procédure de nos cours de division, et pour celles qui dépassent cette somme, les frais devront être minimes, si même on n'adoptait un tarif fixe. Il y a des causes que l'un a toujours cru bon d'expédier de la manière la plus prompte possible, vu les circonstances où se trouvent les marins qui ne peuvent rester longtemps dans un port sans s'exposer à perdre leur emploi pour la saison. Il est donc de la plus grande importance que l'on s'enquière, non pas de la loi elle-même, mais des règles de procédure et de pratique et du tarif qui ont été adoptés en exécution de la loi, et qui ont pu être pour beaucoup dans les abus que l'on a signalés, car autrement la

M. BLAKE

loi est excellente et elle a produit d'excellents résultats dans les causes où des sommes plus considérables étaient en litige. La motion est adoptée.

PÉNITENCIER DE DORCHESTER.

M. BLAKE propose qu'il soit résolu, qu'il est expédient de discontinuer les mesures prises pour l'emprisonnement des femmes dans le pénitencier de Dorchester, et de pourvoir à leur transfert à Kingston comme cela se pratique pour les femmes qui ont subi une condamnation dans la province de Québec.

Lorsque le crédit demandé pour le pénitencier de Dorchester a été soumis à la Chambre, à l'occasion de l'inauguration de cette institution, je me suis hasardé à démontrer qu'il était impolitique et dispendieux d'établir dans cette localité une prison pour les femmes. Il était évident, d'après l'expérience que nous avons de la proportion entre les hommes et les femmes condamnés à la prison, que le nombre des prisonnières ne serait pas suffisant pour justifier l'emploi d'un personnel spécial. Dans le cas du pénitencier de St. Vincent-de-Paul, on s'était décidé à ne pas y recevoir de prisonnières mais de les envoyer au pénitencier de Kingston. Et à moins de circonstances extraordinaires, il doit y avoir moins de femmes condamnées dans les provinces maritimes, dont la population est de 800,000 âmes, que dans la province de Québec où la population est la moitié plus nombreuse.

Cependant le gouvernement décida qu'il devait s'en tenir au plan arrêté d'avance, et donner à cette institution les moyens nécessaires pour y garder des femmes condamnées. Je remarque dans les rapports des pénitenciers soumis par le département de la Justice, que la matrone et son aide n'avaient eu rien à faire pendant les premiers mois de leur séjour dans l'institution. Puis on leur envoya deux condamnées, et une prisonnière pour un terme très court.

Comment elles ont été transférées de Halifax à Dorchester, je n'en sais rien. Puis, deux ont été libérées et une autre a été envoyée de St. Jean, le 4 janvier, de sorte que le 30 juin, la matrone et son aide avaient sous leur charge en tout deux prisonnières.

Dans l'institution plus importante de Kingston, qui reçoit comme je l'ai dit, les femmes condamnées de la province de Québec et de celle de l'Ontario, provinces dont la population d'après le dernier recensement est de plus de trois millions et un quart, ou environ quatre fois celle des provinces maritimes, dans cette institution, dis-je, le nombre des femmes condamnées au 1er juillet 1880, était de vingt et un, et au trente juin dernier, de vingt-quatre, ce qui ferait une moyenne d'environ vingt-deux. Pour le service de cette partie du pénitencier, il y a une matrone, une sous-matrone et une aide, ce qui forme certainement un personnel tout à fait suffisant pour pouvoir se charger en outre de leurs prisonnières actuelles, des deux qui sont sous les soins exclusifs de la matrone et de son aide à St. Jean. Les frais nécessités par le transfert de ces prisonnières à Kingston ne consisteraient que dans le prix du voyage par chemin de fer des gardiens nécessaires pour veiller à la garde de ces femmes, et encore n'y aurait-il rien à payer pour cela jusqu'à Québec puisque le voyage se ferait sur un chemin de fer du gouvernement; il n'y aurait donc à entrer en compte que le prix du voyage de Québec à Kingston. Pour compenser ces frais, nous aurons l'économie du salaire de la matrone, \$500, de celui de l'aide-matrone, \$300, qui leur sont régulièrement payés à Dorchester, outre l'avantage qu'elles ont à part de cela d'être logées, éclairées et chauffées gratis. Il faut encore considérer que ce transfert pourrait permettre de consacrer aux prisonnières mâles la partie occupée actuellement par le département des femmes.

Il me semble par conséquent que l'économie bien entendue exige un changement de ce genre dans le système actuel. Les salaires seuls se montent à \$800, les dépenses